

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

Aujourd'hui vingt-deux septembre deux mil vingt, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 28 septembre 2020, à 19 heures, en session ordinaire.

Ordre du jour :

Approbation du compte-rendu des Conseils Municipaux des 22 juin, 29 juin et 10 juillet
Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal

- 1°) - Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 2°) - Election des membres des commissions
- 3°) - Délégations au Maire (L2122-22 du CGCT)
- 4°) - Subventions de fonctionnement 2020-2
- 5°) - Décision modificative N° 2020
- 6°) - Admissions en non valeur
- 7°) - Modification tarifs droits de place
- 8°) - Convention forfait communal école Saint-Georges
- 9°) - Demande de subvention DRAC mobilier classé
- 10°) - Candidature de la ville à l'appel à projet "Schéma Directeur Immobilier et énergétique"
- 11°) - Signature conventions ENEDIS
- 12°) - Vente d'une parcelle aux Avalats
- 13°) - Propriété immeuble Albet
- 14°) - Échange Tarn Habitat / Cne de Saint-Juéry - Pratviel
- 15°) - Convention avec le syndicat mixte de rivière Tarn (piscine de rivière des Avalats)

L'an deux mil vingt et le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de "La Gare", sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mr SOULAGES, Mme BETTINI, Mr BENEZECH, Mme TEULIER, Mr MILANESE, Mmes GHODBANE, DELPOUX Mr JALBY, Mme COUVREUR, Mr GALINIÉ, Mme RAINESON, Mr DEMAZURE, Mmes GAVALDA, FARIZON, VABRE, Mr MASSON, Mme MILIN, Mrs SIRVEN, BALOUP.

Absents : Mr TAUZIN procuration à Mme BETTINI
Mr SARDAINE procuration à Mr DONNEZ
Mr MARIE procuration à Mme MILIN

Secrétaire : Mme GHODBANE

Monsieur le Maire ouvre la séance de ce Conseil Municipal et procède à l'appel des élus. Il précise qu'Emilie Delpoux aura un peu de retard et signale les trois procurations qu'il a reçues.

Il désigne Dalila Ghodbane secrétaire de séance.

Il demande si des remarques particulières sont faites sur les comptes-rendus des trois précédents Conseils Municipaux, à savoir les 22 et 29 juin, et 10 juillet 2020. Chacun est passé au vote et adopté à l'unanimité.

Il donne ensuite lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales prises entre le 10 juillet (date du dernier Conseil Municipal) et le 28 septembre 2020 :

Décision n° 20/18

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la nécessité de procéder à l'entretien du linge du multi accueil municipal et des différents services,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par une convention,

- DÉCIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Jean Michel MANRESA, gérant de la société MANRESA, située 66 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry, pour la prise en charge du nettoyage du linge du multi accueil, de la mairie et des différents services.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 01/09/2020 au 31/08/2021.

Article 3 : La facturation mensuelle sera effectuée sur chaque entité et sur la base du nettoyage réalisé.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6188.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 20/19

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, organise des ateliers philo animés par Mme CANNATA Caroline de l'association LES SOC EN HERBE,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'association LES SOC EN HERBE, représentée par Mme CANNATA Caroline, dont le siège social se situe 7, rue des jardins – 81600 Senouillac. Elle interviendra pour animer des ateliers philo proposés par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry. Ils se dérouleront au Centre Social et Culturel.

Article 2 : Cette convention est conclue à partir de septembre 2020 jusqu'à fin juin 2021.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 1 100 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires – divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 20/20

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'accord-cadre de fourniture de gaz naturel, dont le dernier marché subséquent passé avec l'entreprise ENI, arrive à échéance à la fin du mois de septembre 2020,

Considérant qu'une consultation a été lancée en vue de la signature d'un contrat pour garantir la fourniture de gaz naturel du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la société UNIXIAL, assistant à maîtrise d'ouvrage,

- D E C I D E -

Article 1 : d'attribuer le contrat de fourniture de gaz à l'entreprise Gaz de Bordeaux.

Article 2 : le contrat à passer avec la société Gaz de Bordeaux sise 6 place Ravezies – 33075 Bordeaux porte sur un montant prévisionnel annuel de 77 383,95 € HT.

Article 3 : de prélever les dépenses sur le budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Il relève l'intérêt de la décision n° 20 concernant le changement de prestataire gaz. Cette dépense s'élève aujourd'hui à 148 000 € environ sur l'année pour l'ensemble des bâtiments. Une économie de 41 000 € pourra être faite, ce qui représente une économie de 28 à 30 %.

Il donne ensuite la parole à Didier Buongiorno pour le premier point à l'ordre du jour.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - n° 20/40

Service : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

En vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le document précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Buongiorno précise que ce règlement a été reçu par tous les membres du Conseil Municipal. Il a été validé, dans ses termes juridiques, par le service de l'agglomération. Il demande s'il y a des questions.

Monsieur Sirven rappelle l'article 5 où il est précisé que " les questions doivent être déposées auprès de la Direction Générale dans les 48 heures avant la séance". Il demande si 5 minutes avant suffisent donc pour poser les questions.

Monsieur Buongiorno explique qu'il s'agit de 48 heures avant, surtout pour les questions qui nécessiteraient une réponse de fond travaillée.

Monsieur Sirven demande si cela s'applique aussi aux questions orales ou diverses.

Monsieur Buongiorno déclare que la réponse est apportée immédiatement si elle ne demande pas de recherche spéciale. Si des précisions sont demandées et qu'il n'est pas possible de donner une réponse sur le moment, elle sera apportée au Conseil Municipal suivant.

Il précise que les 48 heures de délai sont demandées surtout pour les questions qui requièrent un travail ou des recherches supplémentaires. Pour les questions pratiques qui ne nécessitent pas d'avoir une approche très approfondie, les réponses seront données directement.

Monsieur Sirven demande si son groupe garde le droit aux questions orales.

L'idée est que la parole ne soit pas trop monopolisée répond Didier Buongiorno, afin d'éviter la longueur des réunions. Les questions qui doivent être posées avant sont celles qui nécessitent une réponse approfondie afin qu'en séance un débat puisse être engagé.

Il est donc nécessaire de bien faire la distinction entre les questions de fond et les autres.

Monsieur Masson demande si les questions diverses d'une manière générale ne sont pas exclues au cours des assemblées.

Didier Buongiorno assure, même si cela n'est pas inscrit sur le règlement, qu'il est d'usage, à l'issue de chaque conseil, de passer aux questions diverses.

Monsieur Masson voudrait des éclaircissements quant au délai de 5 minutes qu'il est demandé de ne pas dépasser lorsqu'il y aura des interventions écrites. Il pense peut-être que cette information de 5 minutes ne devrait pas paraître dans le règlement d'autant plus que, par l'article 221-21-16, le Maire exerce la police de l'assemblée et est en capacité d'intervenir si les débats s'avéraient trop longs.

Didier Buongiorno précise que ces 5 minutes sont mentionnées dans de nombreux règlements intérieurs. Il s'agit là de constituer une sorte d'usage. Si son intervention dure 7 ou 8 minutes et est très pertinente et construite, sa parole ne sera pas coupée.

Monsieur Masson attire l'attention sur le fait que quasiment toutes les jurisprudences ont été retenues contre ces 5 minutes. Il estime devoir voter sur quelque chose qui n'est pas dans la légalité totale.

Didier Buongiorno estime que le mot légalité est un peu fort, il s'agit plutôt d'un usage, ou d'une sorte de règle interne et partagée afin d'éviter que les débats ne durent trop longtemps. Il souhaite pour cette assemblée un modus vivendi apprécié de tous. Il ne pense pas que le Maire va se munir d'un chrono pour assister au Conseil Municipal. Il assure que 5 minutes pour étayer une question est largement suffisant et qu'il ne devrait pas y avoir de problème à ce sujet.

Monsieur le Maire souligne la pertinence des questions de Messieurs Masson et Sirven. Il rassure l'assemblée sur l'esprit démocratique qui doit régner. Il s'agit juste ici d'éviter les conseils municipaux à rallonge. En aucun cas le débat démocratique ou la parole ne seront bridés et il n'a aucune intention de se munir d'un chronomètre.

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement, dont l'adoption par l'assemblée délibérante confère une valeur réglementaire aux dispositions qui y figurent.

CHAPITRE PREMIER - LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Art. L 2121 – 7 : Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Art. L 2121 – 9 : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Art. L 2121 – 10 - L 2121 – 11 - L 2121 – 12 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, elle est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les dossiers peuvent être consultés à compter de la réception de la convocation et jusqu'à la veille de la séance auprès de la Direction Générale, aux heures ouvrables, dans une pièce désignée par le maire.

Les conseillers qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande motivée en ce sens.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Art. L 2121 – 13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers peuvent être consultés à compter de la réception de la convocation et, de préférence, jusqu'à la veille de la séance, auprès de la Direction Générale, aux heures ouvrables, et dans une pièce désignée par le maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande motivée en ce sens.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Art. L 2121 – 19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Afin de fluidifier les débats, et dans un souci de recherche de qualité des réponses, les questions doivent être déposées auprès de la Direction Générale dans les 48 heures avant la séance. Même si le conseil municipal est un lieu d'échanges et d'expression démocratique, le temps de parole des conseillers, par sujet, doit être bref, et chaque intervention ne saurait dépasser 5 minutes. La concision et la clarté des interventions doivent être la règle.

Pour les interventions qui dérogeraient aux principes sus énoncés, une réponse pourra être apportée en séance, le maire se réservant toutefois le droit de reporter sa réponse au conseil suivant si tous les éléments en sa possession ne permettent pas d'apporter une réponse étayée, claire et certaine.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ÉCRITES

Le texte des questions est adressé au maire et fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Art. L 2122 – 18 : Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTE

Art. L 2121 – 14 : Le maire, et à défaut, son remplaçant, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, assister à la discussion sans y prendre part ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 9 - ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Art. L 2121 – 18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Il est interdit à toute personne non autorisée par le maire de filmer, de photographier, d'enregistrer la séance et ses participants.

ARTICLE 10 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Art. L 2121 – 16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée, Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 11 - QUORUM

Art. L 2121 – 17 : Le conseil municipal délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement rédigée, selon les dispositions de l'article L 2121 – 10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrés au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En complément, il est précisé que toute disposition expresse de rang supérieur peut être de nature à modifier le niveau du quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + 1) s'apprécie à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Art. L 2121 – 20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance ou sont adressés par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 13 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Art. L 2121 – 15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 - FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIÈME

L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Art. L 2121 – 29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire énonce ensuite les affaires et les dossiers figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Une fois l'ordre du jour adopté, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122 - 22 du code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibérations sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

ARTICLE 17 - DÉBATS BUDGÉTAIRES

Art. L 2312 – 1 : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette,

Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, prévu à l'article 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 18 - SUSPENSIONS DE SÉANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 4 membres du conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils sont déposés pour instruction auprès de la Direction Générale dans un délai de 24 heures minimum précédant la séance.

Le conseil municipal, peut décider, en séance, et par vote, de soumettre l'amendement proposé au vote, ou de demander une instruction complémentaire par une commission.

ARTICLE 20 - CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée, concernant la clôture, qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

ARTICLE 21 - VOTES

Art. L 2121 – 20 et L 2121-21 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Généralement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE QUATRIÈME

PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAUX

Art. L 2121 – 23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Art. L 2121 – 26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des documents budgétaires, des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. La copie des pièces doit être réalisée sur place par le demandeur par le biais de photographie ou de toute autres procédés en sa possession qui n'altèrent pas la qualité des documents originaux. La publication de ces documents est possible et entraîne la responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 23 - COMPTES RENDUS

Art. L 2121 – 25 : Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune, s'il existe.

Le compte rendu affiché est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 24 - EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Les extraits des délibérations transmises au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou par l'adjoint délégué.

ARTICLE 25 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Art. L 2121 – 24 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES COMMISSIONS

ARTICLE 26 : COMMISSIONS PERMANENTES, COMMISSIONS LÉGALES ET COMMISSIONS SPÉCIALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Art. L 2121 – 22 : La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE FESTIVITÉS.....	12 membres
FINANCES	12 membres
COMMUNICATION	5 membres
ÉDUCATION – ENFANCE JEUNESSE	10 membres
AFFAIRES SOCIALES	7 membres
CULTURE– PATRIMOINE.VALORISATION DU TERRITOIRE.....	10 membres
TRAVAUX – URBANISME.ENVIRONNEMENT	7 membres
SÉCURITÉ	9 membres

D'autres commissions qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes

sont :

- la commission d'appel d'offres
- la commission communale des impôts directs
- le comité technique paritaire
- la commission administrative du C.C.A.S.
- etc...

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. (Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 27 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions permanentes et spéciales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, soit proposées par les services administratifs, soit par un de leurs membres.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président ou du vice-président si le président ne siège pas étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 28 - COMITÉS CONSULTATIFS, COMMISSIONS CONSULTATIVES

Art. L 2143 - 2 - 1 : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

CHAPITRE SIXIÈME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 29 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation du maire, y assistent en outre le Directeur Général des Services ou son représentant et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance n'est pas publique. La réunion est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint, dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 30 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire. La dénomination de chaque groupe doit être identique à celle qui figurait sur le bulletin électoral au moment de l'élection municipale.

Les membres du conseil municipal n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

ARTICLE 31 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 32 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS - DOSSIER D'INFORMATION

Si le conseil municipal décide d'organiser une consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de la commune, le dossier d'information mis à la disposition du public doit contenir les différents avis qu'ont pu exprimer les élus municipaux sur l'affaire en cause.

ARTICLE 33 : BULLETIN MUNICIPAL "REGARDS"

Une rubrique Expression Politique paraît dans chaque numéro de "Regards".

Toutes les listes représentées au Conseil Municipal disposent d'une tribune de libre expression dans cette rubrique. Elle ne peut porter que sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Le nombre de caractères de chaque texte est proportionnel au pourcentage de voix obtenu par chaque liste aux dernières élections municipales.

Les écrits de cette rubrique n'engagent que leurs auteurs, qui s'expriment exclusivement au nom de la liste sur laquelle ils ont été élus. Ces écrits relatifs sont transmis dans un délai minimum de 15 jours qui précède la date limite de finalisation du journal. Cette date est fixée par le service communication, qui examine également la longueur de ces écrits, et peut demander le cas échéant plus de concision et de synthèse dans la rédaction.

Les auteurs des textes s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52 - 8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié au moins des membres du conseil municipal.

Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du conseil municipal.

ARTICLE 35 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable une fois accomplies les formalités requises au regard du contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement qui comporte 35 articles a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020.

ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Service : Institution et vie politique – Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

Monsieur Buongiorno rappelle la délibération du 22 juin dernier suivant laquelle le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Il a été donc décidé de mettre en place 8 commissions. Il avait souhaité que chacun saisisse la Direction Générale et l'informe de sa participation aux commissions. Ce qui a été fait.

Il donne lecture des membres de chaque commission. Dans la mesure où chacun a largement été associé à la composition de ces commissions, il propose un vote à main levée.

Monsieur Masson s'étonne que dans chaque commission le nombre de participant soit différent.

Monsieur Buongiorno mentionne que ce nombre a été voté lors du Conseil Municipal du 22 juin, date à laquelle Monsieur Masson n'était pas encore élu.

Ce dernier indique que, dans le cadre du nombre de participations, et par rapport à ce qui est dit dans le règlement intérieur, son groupe aurait souhaité avoir 2 candidats dans certaines commissions, or, il l'en a été proposé qu'un seul. Il lui semble que dans les années passées, certains avaient refusé de participer car justement ils étaient seuls. Il assure que ce n'est pas leur intention car ils souhaitent faire évoluer et participer aux projets de la commune. Il se demande toutefois si, dans le cadre de la participation des groupes, l'équité est bien respectée.

Didier Buongiorno relève la pertinence de la question. Il a bien sûr demandé aux services de la Mairie de veiller à cette proportionnalité et à Monsieur le Maire d'aller au-delà, comme il va l'expliquer.

Il assure que par rapport à sa liste, la proportionnalité a été respectée sauf pour la commission communication où personne ne devrait figurer. Mais, il a été souhaité que, malgré tout, un membre de la liste Raynaud apparaisse au détriment de la liste Donnez.

D'autre part, conformément aux résultats du 15 mars dernier, la liste Baloup n'aurait eu droit à aucune participation dans aucune commission. Cela a semblé bien injuste ou inéquitable par rapport à la représentation des Saint-Juériens, aussi, Monsieur le Maire a souhaité que malgré tout, un poste lui soit attribué, toujours au détriment de la liste Agissons Ensemble.

Dans l'absolu, la liste Raynaud aurait eu un poste dans chaque commission et la liste Baloup aucune. La liste Donnez a donc essayé d'incarner les trois listes présentes ici ce soir afin de donner un maximum de représentativité des Saint-Juériens au sein des commissions.

Monsieur le Maire confirme que les calculs à la proportionnelle ont été établis mais il a souhaité garder l'esprit dans lequel il a invité chacun à siéger à ce Conseil Municipal dès le départ : l'ouverture.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES FINANCES - n° 20/41

Service : Institution et vie politique – Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 22 juin 2020 créant la Commission des finances,

VU la candidature de Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Thierry CAYRE, Corinne PAWLACZYK, Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Isabelle BETTINI, Bernard BENEZECH, Dalila GHODBANE, Marjorie MILIN, Dominique BALOUP,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROCEDE à l'élection des membres de cette commission.

Considérant les résultats du vote, sont élus à l'unanimité :

1 - Didier BUONGIORNO
2 – Martine LASSERRE
3 – Thierry CAYRE
4 – Corinne PAWLACZYK
5 – Patrick CENTELLES
6 – Sylvie FONTANILLES-CRESPO
Dominique BALOUP

7 - Jean-Marc SOULAGES
8 – Isabelle BETTINI
9 - Bernard BENEZECH
10 – Dalila GHODBANE
11 – Marjorie MILIN
12

Adopté à l'unanimité.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRAVAUX – URBANISME - ENVIRONNEMENT - n° 20/42

Service : Institution et vie politique – Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 22 juin 2020 créant la Commission Travaux - Urbanisme – Environnement avec indication du nombre de membres,

VU la candidature de Jean-Marc SOULAGES, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Bernard BENEZECH, Christophe TAUZIN, Patrick SIRVEN, Dominique BALOUP,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROCEDE à l'élection des membres de cette commission.

Considérant les résultats du vote, sont élus à l'unanimité :

- 1 – Jean-Marc SOULAGES
- 2 – Didier BUONGIORNO
- 3 – Martine LASSERRE
- 4 – Bernard BENEZECH
- 5 – Christophe TAUZIN
- 6 – Patrick SIRVEN
- 7 – Dominique BALOUP

Adopté à l'unanimité.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES - n° 20/43

Service : Institution et vie politique – Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 22 juin 2020 créant la Commission des affaires sociales,

VU la candidature de Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Thierry CAYRE, Corinne PAWLACZYK, Isabelle BETTINI, Emilie DELPOUX, Georges MASSON, Dominique BALOUP,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROCEDE à l'élection des membres de cette commission.

Considérant les résultats du vote, sont élus à l'unanimité :

- 1 – Sylvie FONTANILLES-CRESPO
- 2 – Thierry CAYRE
- 3 – Corinne PAWLACZYK
- 4 – Isabelle BETTINI
- 5 – Emilie DELPOUX
- 6 – Georges MASSON
- 7 - Dominique BALOUP

Adopté à l'unanimité.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE - FESTIVITES - n° 20/44

Service : Institution et vie politique – Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 22 juin 2020 créant la Commission vie associative et sportives – Festivités

VU la candidature de Patrick CENTELLES, Bernard BENEZECH, Dalila GHODBANE, Isabelle BETTINI, Nathalie COUVREUR, Franck GALINIE, Christophe TAUZIN, Marie-Christine VABRE, Patricia RAINESON, Laurence GAVALDA, Patrick SIRVEN, Dominique BALOUP,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROCEDE à l'élection des membres de cette commission.

Considérant les résultats du vote, sont élus à l'unanimité :

- 1 – Patrick CENTELLES
- 2 – Bernard BENEZECH
- 3 – Dalila GHODBANE
- 4 – Isabelle BETTINI
- 5 – Nathalie COUVREUR
- 6 – Franck GALINIE
- 7 – Christophe TAUZIN
- 8 – Marie-Christine VABRE
- 9 – Patricia RAINESON
- 10 - Laurence GAVALDA
- 11 – Patrick SIRVEN
- 12 - Dominique BALOUP

Adopté à l'unanimité.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE -

n° 20/45

Service : Institution et vie politique – Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 22 juin 2020 créant la Commission Education – Enfance - Jeunesse

VU la candidature de Corinne PAWLACZYK, Béatrice TEULIER, Isabelle BETTINI, Vincent MILANESE, Benoît JALBY, Nathalie COUVREUR, Franck GALINIE, Thierry CAYRE, Marjorie MILIN, Dominique BALOUP,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROCEDE à l'élection des membres de cette commission.

Considérant les résultats du vote, sont élus à l'unanimité :

- 1 – Corinne PAWLACZYK
- 2 – Béatrice TEULIER
- 3 – Isabelle BETTINI
- 4 – Vincent MILANESE
- 5 – Benoît JALBY
- 6 – Nathalie COUVREUR
- 7 – Franck GALINIE
- 8 – Thierry CAYRE
- 9 – Marjorie MILIN
- 10 - Dominique BALOUP

Adopté à l'unanimité.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CULTURE – PATRIMOINE - VALORISATION DU TERRITOIRE - n° 20/46

Service : Institution et vie politique – Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 22 juin 2020 créant la Commission Culture – Patrimoine – Valorisation du territoire

VU la candidature de Isabelle BETTINI, Corinne PAWLACZYK, Martine LASSERRE, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Béatrice FARIZON, Franck GALINIE, David SARDAINE, Emilie DELPOUX, Georges MASSON, Dominique BALOUP,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROCEDE à l'élection des membres de cette commission.

Considérant les résultats du vote, sont élus à l'unanimité :

- 1 – Isabelle BETTINI
- 2 – Corinne PAWLACZYK
- 3 – Martine LASSERRE
- 4 – Sylvie FONTANILLES-CRESPO
- 5 – Béatrice FARIZON
- 6 – Franck GALINIE
- 7 – David SARDAINE
- 8 – Emilie DELPOUX
- 9 - Georges MASSON
- 10 - Dominique BALOUP

Adopté à l'unanimité.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNICATION - n° 20/47

Service : Institution et vie politique – Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 22 juin 2020 créant la Commission Communication

MARIE, VU la candidature de Dalila GHODBANE, Isabelle BETTINI, Benoît JALBY, Franck GALINIE, Patrick

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROCEDE à l'élection des membres de cette commission.

Considérant les résultats du vote, sont élus à l'unanimité :

- 1 – Dalila GHODBANE
- 2 – Isabelle BETTINI
- 3 – Benoît JALBY
- 4 – Franck GALINIE
- 5 – Patrick MARIE

Adopté à l'unanimité.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SÉCURITÉ - n° 20/48

Service : Institution et vie politique – Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 22 juin 2020 créant la Commission Sécurité

VU la candidature de Vincent MILANESE, Jean-Marc SOULAGES, Béatrice TEULIER, Dalila GHODBANE, Benoît JALBY, Thierry CAYRE, David SARDAINE, Franck GALINIE, Patrick MARIE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROCEDE à l'élection des membres de cette commission.

Considérant les résultats du vote, sont élus à l'unanimité :

- 1 – Vincent MILANESE
- 2 – Jean-Marc SOULAGES
- 3 – Béatrice TEULIER
- 4 - Dalila GHODBANE
- 5 – Benoît JALBY
- 6 – Thierry CAYRE
- 7 – David SARDAINE
- 8 – Franck GALINIE
- 9 – Patrick MARIE

Adopté à l'unanimité.

Madame Delpoux entre dans la salle.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - n° 20/49

Service : Institution et vie politique – Délégation de fonctions

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

Didier Buongiorno explique que la Préfecture a souhaité que des précisions soient apportées à la délibération prise le 22 juin dernier. Le service juridique a été consulté

La Préfecture a rendu cette délibération obligatoire. Afin de faciliter le fonctionnement de la vie communale, elle a souhaité plus de souplesse dans cette délégation notamment en matière de demandes de subventions.

Par délibération en date du 22 juin 2020 le conseil municipal a délibéré sur les délégations données au Maire en vertu de l'article L 2122-22- du CGCT.

Il est proposé à l'assemblée de reprendre ces délégations afin :

- d'une part de préciser les limites des délégations consenties au maire par le conseil municipal ;
- d'autre part d'apporter des souplesses autorisées par les textes (en particulier demandes de subventions)

Article 1 : Délégation générale

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La présente délégation est consentie dans les conditions ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, sur l'ensemble du territoire communal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15° D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie dans les conditions ci-après :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif, (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation).

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, Euribor - ou un taux fixe.

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur l'ensemble du territoire communal et sans limite de montant ;

21° D'exercer sur l'ensemble du territoire communal, sans limite de montant, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à un établissement public foncier ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement pour toute opération ayant fait l'objet d'une étude préalable par les services municipaux, sans limite de dépense subventionnable et dans le respect des règles légales d'autofinancement ;

25° De procéder, pour les interventions sur les bâtiments communaux sont les crédits ont été inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

ANNULE la délibération n° 20/7 du 22 juin 2020.

DECIDE d'arrêter comme indiqué ci-dessus les délégations de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Adopté à l'unanimité.

SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT 2020- n° 20/50

Service : Finances locales – Subventions accordées aux associations

Rapporteur : Madame Lasserre

Madame Lasserre rappelle que toutes les subventions n'avaient pas été individualisées lors du vote du budget primitif 2020. Quelques-unes, plus urgentes avaient été définies. Les autres ont été étudiées par les adjoints correspondants, qui ne connaissaient pas les dossiers à l'époque.

Monsieur Sirven s'inquiète qu'aucune subvention n'ait été accordée au club de majorettes et se demande si ce club a disparu.

Madame Lasserre précise que cette subvention a déjà été accordée en juin, et même versée.

Compte tenu du contexte de renouvellement général électoral, les subventions de fonctionnement n'ont pas été individualisées dans le budget primitif pour 2020.

Une première répartition a eu lieu lors de la séance du 29 juin 2020 pour un montant de 445 850 €. Il est proposé de procéder à une deuxième individualisation d'un montant de 77 830 €, soit un total de 523 680 € sur l'exercice, en octroyant aux associations et organismes suivants, les subventions ci-après :

Associations	Budget gestionnaire	
TOTAL ARTICLE 6574 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A DES PERSONNES DE DROIT PRIVE		69 830,00 €
Collectif TEQUI JAURES (commerce) Total des subventions au titre de la communication (023)	Développement	1 000,00 € 1 000,00 €
Comité des fêtes Avalats Total des subventions au titre des fêtes et cérémonies (024)	Proximité	1 000,00 € 1 000,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Juéry Amicale du Personnel Communal FNACA Total des subventions à des titre divers (025)	Ressources et Moyens Ressources et Moyens Proximité	1 180,00 € 3 910,00 € 350,00 € 5 440,00 €
Association sportive du Collège Total des subventions au titre du sport scolaire (253)	Scolaire	450,00 € 450,00 €

Harmonie Saint-Eloi	Culture	3 500,00 €
Chorale La Croche Chœur	Culture	300,00 €
Chorale Rayon de Soleil	Culture	150,00 €
Chorale Assou Lezert	Culture	150,00 €
Total des subventions au titre de l'expression musicale, lyrique et chorégraphique (311)		4 100,00 €
Art-Loisirs Saint-Juéry	Culture	400,00 €
La Laiterie	Culture	500,00 €
Chouettes Créations	Culture	150,00 €
Total des subventions au titre des arts plastiques et autres activités artistiques (312)		1 050,00 €
Association pour la Sauvegarde du patrimoine du Saut du Tarn	Culture	300,00 €
Total des subventions au titre de la conservation et diffusion des patrimoines (322)		300,00 €
Bonzaï Club Albigeois	Culture	150,00 €
Maison d'Animation Lo Capial	Culture	11 640,00 €
Total des subventions au titre de l'animation (33)		11 790,00 €
Club canin	Sport Loisirs	200,00 €
S.J.A.O. Rugby à XV	Sport Loisirs	9 150,00 €
S.J.O. Football	Sport Loisirs	12 150,00 €
S.J.A.O. Basket	Sport Loisirs	2 800,00 €
S.J.O. Cyclisme	Sport Loisirs	2 700,00 €
Gymnastique Volontaire de Saint-Juéry	Sport Loisirs	900,00 €
S.J.O. Tennis	Sport Loisirs	1 650,00 €
Pétanque Saint-Juérienne	Sport Loisirs	800,00 €
Fanny Pétanque	Sport Loisirs	1 150,00 €
Gymnastique Volontaire des Avalats	Sport Loisirs	800,00 €
JUDO	Sport Loisirs	600,00 €
O.M.E.P.S.	Sport Loisirs	10 000,00 €
Roulettes Albigeoises	Sport Loisirs	150,00 €
Total des subventions au titre des sports et loisirs (40)		43 050,00 €
L'Ile Oz'Enfants	Petite enfance	200,00 €
Total des subventions au titre de l'action en faveur de l'enfance (522)		200,00 €
Club Minéralogique de l'Albigeois	Sport Loisirs	250,00 €
Association de Pêche et de Pisciculture	Sport Loisirs	750,00 €
Société de Chasse (Saint-Juéry)	Sport Loisirs	450,00 €
Total des subventions au titre de la préservation du milieu naturel (833)		1 450,00 €
TOTAL ARTICLE 6745		
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		8 000,00 €
SJAO XV : club house	Sport Loisirs	8 000,00 €
Total des subventions au titre des sports et loisirs (40)		8 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

PROPOSE de retenir la répartition des subventions annuelles de fonctionnement proposées ci-dessus.

Dit que les crédits sont inscrits aux articles 6574 et 6745 du budget primitif pour 2020.

Adopté à l'unanimité.

BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1 - n° 20/51

Service : Finances locales – Décisions budgétaires

Rapporteur : Madame Lasserre

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget.

Il convient notamment :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 16 200 €

Inscrire les crédits nécessaires afin de traiter les admissions en non-valeur présentées par M. le Trésorier d'Albi-ville et Périphérie de (+ 6 500 €). Cette dépense est compensée par l'inscription en recette d'un même montant correspondant au remboursement pour le budget annexe "eau potable" de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Inscrire les crédits nécessaires au chapitre 67 afin de traiter les annulations de factures d'eau antérieures à 2020 (+ 5 000 €). Cette dépense est compensée par l'inscription en recette d'un même montant correspondant au remboursement pour le budget annexe « eau potable » de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 (gestionnaire Culture) (+250 €) afin de régler la contribution au Conservatoire de musique du Tarn. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 011 du même gestionnaire.

Ajuster les crédits nécessaires au chapitre 65 (gestionnaire Scolaire) (+ 4 700 €) afin de régler la contribution obligatoire à verser à l'OGEC de l'Ecole St Georges pour la participation aux frais de scolarité des élèves de classes de maternelles.

Recettes : 16 200 €

Inscription du montant à percevoir par le budget annexe "eau potable" de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois correspondant aux admissions en non-valeur des factures d'eau antérieures à 2020 (+ 6 500 €) et aux annulations de factures d'eau antérieures à 2020 (+ 5 000 €).

Inscription du montant à percevoir par l'Etat pour le remboursement de la contribution obligatoire aux frais de scolarité des élèves de classes maternelles (+ 4 700 €).

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 0,00 €

Ajustement des crédits pour l'achat de columbarium (+ 387 €), cette dépense est compensée par une diminution des crédits prévus pour des achats de mobilier à la cantine Marie Curie (- 387 €) ;

Recettes : 0,00 €

A cet effet, il est proposé d'adopter la décision modificative présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20/30 du conseil municipal du 29 juin 2020 adoptant le budget primitif de la commune.

ADOpte la décision modificative n°1 du budget primitif du budget principal tel que présentée ci-dessous :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
FINA	020	673		AFFG	EAU	TIT. ANNULES (SUR EX. ANT.)	5 000,00 €	
FINA	020	6541		FINA	ADM	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	6 500,00 €	
SCOLAIRE	211	6558		ENSE	OGEC	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	4 700,00 €	
CULTURE	311	6558		MOGE	MUSIQUE	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	250,00 €	
CULTURE	33	6228		EVEN	GARE	DIVERS	-250,00 €	
SCOLAIRE	211	7488		ENSE	OGEC	AUTRES ATTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS		4 700,00 €
FINA	01	7588		FINA	EAU	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE		6 500,00 €
FINA	020	7718		AFFG	EAU	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE. DE GEST.		5 000,00 €
							16 200,00 €	16 200,00 €
SCOLAIRE	251	2188	201912	CANT	CANTINES	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-387,00 €	
DST	026	2188	202003	CIM	CIMETIERE	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	387,00 €	
							0,00 €	0,00 €

Adopté à l'unanimité.

ADMISSIONS EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL - n° 20/52

Service : Finances locales – Décisions budgétaires

Rapporteur : Madame Lasserre

Monsieur le trésorier d'Albi-ville a adressé à la commune de Saint-Juéry les listes des créances irrécouvrables portant sur les exercices 2002-2015-2016-2017-2018 et 2019 pour le budget principal.

Les sommes qui n'ont pu être recouvrées concernent des titres de recettes pour lesquels des décisions d'effacement de dette ont été prises suite à des procédures de surendettement ou de liquidation judiciaire (65,17 %). Ces écritures d'annulation sont également nécessaires car malgré les poursuites engagées et les relances effectuées, la trésorerie n'a pu obtenir de paiement de la part des tiers (29,46 %), ou encore en raison de l'absence d'une adresse postale fiable ou de décès (5,37 %).

Ce sont des prestations essentiellement relatives à des factures d'eau non recouvrées (95,94 %) à de la restauration scolaire (2,04 %) et à des loyers et charges (2,02 %).

La répartition de ces créances par année est la suivante :

Année	Montant
2002	8 835,32
2015	15,20
2016	454,28
2017	610,85
2018	5 235,25
2019	1 109,77
TOTAL	16 260,67

Il faut enfin noter que dans 231 cas sur 244, les montants dus sont inférieurs à 100 €, ce qui amène la trésorerie à ne pas engager de poursuites au-delà des relances réglementaires.

Compte tenu du caractère irrécouvrable de ces sommes, la trésorerie demande à la commune d'admettre en non-valeur les sommes indiquées, conformément à l'état transmis pour le montant total de 16 260,67 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu le code général des collectivités,

VU les états des présentations et admissions en non-valeur arrêtés par le comptable public en date du 31 juillet 2020, n° 4408810233 d'un montant de 619,65 €, n° 4403600533 d'un montant de 2 741,15 €, n° 4408820233 d'un montant de 9 469,78 €, n° 4483430833 d'un montant de 2 145,91 €, n° 4403600233 d'un montant de 623,98 € et n° 4102720233 d'un montant de 660,20 € des créances irrécouvrables du budget général de la ville de Saint-Juéry pour les exercices 2002-2015-2016-2017-2018 et 2019,

DECIDE l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables à hauteur de 16 260,67 € pour les exercices 2002-2015-2016-2017-2018 et 2019, figurant dans les états présentés par le comptable public en date du 31 juillet 2020.

DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal de la commune.

Adopté à l'unanimité.

MODIFICATION TARIF REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - n° 20/53

Service : Finances locales – Décisions budgétaires - Tarifs et redevances

Rapporteur : Monsieur Centelles

La redevance pour occupation du domaine public demandée aux commerçants pour les étalages de fruits et légumes, de fleurs, et les chevalets publicitaires, a été fixée à 90,40 euros pour l'année 2020, par délibération n° 19/84 en date du 16 décembre 2019.

Afin de soutenir le commerce local, il est proposé de modifier ce tarif en l'alignant sur le tarif appliqué aux terrasses de bars et restaurants, à savoir 10,20 euros le m², pour l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROPOSE de modifier ces tarifs comme indiqués ci-dessus.

Monsieur Centelles explique que cela concerne uniquement cinq commerces : le primeur, les deux fleuristes, Marc le Gourmet et le Dressing de Caro.

Afin d'avoir un peu plus d'équité, il existait autrefois un tarif forfaitaire de 90 €, que le commerçant utilise 5 m², ou qu'il sorte un buste ou une flamme.

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION FORFAIT COMMUNAL MATERNEL 2020 - n° 20/55

Service : Domaines de compétences par thèmes - Enseignement

Rapporteur : Madame Pawlaczuk

Le code de l'éducation stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Dans son alinéa 5, cet article fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Ce financement est opéré sous la forme d'un forfait, déjà attribué pour chaque élève résidant sur la commune fréquentant l'école Saint-Georges.

La commune a conclu à cet effet avec l'OGEC de l'école Saint-Georges, une convention pour une durée de 3 ans, de janvier 2018 à décembre 2020.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes (publiques et privées sous contrat).

En contrepartie, dans son article 17, il est mentionné que l'Etat attribuera de manière pérenne une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de maternelle, sur le différentiel entre les dépenses de 2019/2020 et celles de 2018/2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire.

Les modalités de cette compensation sont fixées par décret.

Il est donc proposé de mettre en œuvre la nouvelle dépense obligatoire due à l'école privée Saint-Georges pour l'année scolaire 2019/2020.

De la même manière que les écoles élémentaires, le forfait communal pour les élèves de maternelle prendra en compte les dépenses de personnels, de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité scolaire (l'exclusion des dépenses liées aux activités périscolaires).

Les éléments financiers pris en compte sont issus du compte administratif et de la comptabilité analytique 2019 de la commune, sur la même base que celle actuellement utilisée pour le calcul du forfait pour les élèves des écoles élémentaires.

Pour cela, une convention du forfait communal maternel pour l'année 2020, est prévue pour un montant par élève de maternelle de 1 500.00 €.

Ce montant concernera tous les enfants des classes maternelles dont les parents sont domiciliés à Saint-Juéry, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

La dépense sera prélevée sur les crédits existant au budget de l'exercice sur la ligne de crédit 62.211.6558

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE le maire à signer la convention du forfait communal maternel pour l'année 2020 avec l'OGEC de l'école Saint-Georges.

1 VOIX CONTRE

Adopté à la majorité

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC POUR LE MOBILIER CLASSÉ - n° 20/56

Service : Finances locales – Subventions accordées aux collectivités

Rapporteur : Madame Bettini

Madame Bettini souhaite préciser l'origine des objets d'art. Elle explique qu'il s'agit là de pièces avec des thèmes religieux, cela implique qu'elles ne rentrent pas en considération dans la demande de subvention car considérées comme œuvres d'art. Elle regrette que ces travaux arrivent assez tard et de ce fait que les devis important concernent des restaurations, voire des sauvegardes.

Il s'agit principalement de deux tableaux dont le premier se trouve à l'église Sainte Anne de Avalats. Il est actuellement chez la restauratrice. "Jésus et la Samaritaine" va entrer dans sa deuxième phase de restauration. Il est proposé de subventionner également la sauvegarde d'une toile qui se trouve à l'église Saint Georges, une crucifixion, avec Saint Jean, Saint Georges et la vierge. Ce tableau est très endommagé. Il a été classé car signé d'un peintre albigeois du XVII^{ème} siècle, Jean Molinier.

Compte tenu de ces actions, la D.R.A.C. et la Région soutiennent cet effort et 4 800 € resteront à la charge de la commune. Chaque fois, de nouvelles solutions techniques sont envisagées qui permettent de limiter le montant des devis. Parfois, des solutions sont avancées en première intention puis revues à la baisse pour éviter de trop lourdes charges. Concernant le tableau de Jean Molinier, il ne s'agit plus aujourd'hui de le restaurer mais de recoller des couches picturales qui pourraient être définitivement perdues si on n'intervenait pas.

Isabelle Bettini rajoute qu'il s'agit là de l'essentiel du patrimoine. Elle souligne qu'il est religieux, à l'exception du cercueil monoxyle qui est aujourd'hui en phase d'attente d'exposition.

Monsieur Masson demande si la commune a fait des démarches pour obtenir d'organismes ou de fondations, l'éventualité d'une aide pour aider au financement.

Isabelle Bettini répond que concernant "La Samaritaine", il s'agit d'une deuxième phase. Des démarches ont été entamées sous la précédente mandature par Joëlle Villeneuve. Madame Massol de la DRAC assiste et soutient la commune pour monter les dossiers de subvention et aider à obtenir le maximum de financement. Elle assure que la France possède un très grand patrimoine, et que chaque petit village ou commune voudrait le sauvegarder. Les demandes sont nombreuses.

La commune a engagé la réalisation d'un plan pluriannuel de restauration des objets d'art de la Ville. A ce titre une subvention de 3 229,80 € a été attribuée par la DRAC Occitanie pour la restauration du tableau "Jésus et la Samaritaine", du tabernacle et de la statue de l'Evêque conservés dans les églises Saint-Benoît des Avalats et Saint-Georges de Saint-Juéry.

La nouvelle équipe municipale a mis la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la commune au cœur de son projet de mandat et elle s'inscrit dans la continuité des actions de valorisation engagées. Dans cette perspective, des crédits d'investissement pour la restauration et la mise en valeur des objets d'art de la commune ont été inscrits au budget 2020 afin d'engager la deuxième tranche de ce programme portant sur la restauration du mobilier de ses églises.

La ville envisage de poursuivre comme suit la restauration de ses objets d'art remarquables :

- achèvement de la restauration de la couche picturale ainsi que du cadre de bois doré du tableau classé le Christ et la Samaritaine de l'église Sainte Anne des Avalats ;
- étude et mesures conservatoires pour la restauration du tableau de Jean Molinier "Crucifixion avec saint Georges, saint Jean et la Vierge" de l'église Saint-Georges de Saint-Juéry.

Ce tableau, hélas en mauvais état, est attribué à Jean Molinier peintre albigeois (1600 1674). Grâce à une première intervention, le tableau a été inscrit au titre des monuments historiques et a aussi fait l'objet d'un vœu de classement, sous réserve "d'une meilleure lisibilité". A travers cette demande, la ville souhaite préserver ce nouvel objet d'art et permettre sa restauration dans un cadre pluriannuel.

Cette nouvelle opération 2020 : "Restauration et mise en valeur des objets d'art : églises Saint Georges et Sainte Anne" s'élève à 10 410 € H.T. Au regard des efforts consentis par la ville et afin d'atténuer sa charge financière l'aide de la DRAC OCCITANIE est sollicitée.

La subvention attendue de l'Etat s'élève à 3 484.50 €, dans le cadre du plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement: 2^e tranche de restauration du mobilier d'art des églises Sainte Anne et Saint Georges		
	Montant ht	
DRAC Occitanie	3 484,50 €	33%
Région Occitanie	2 082,00 €	20%
Ville de Saint Juéry	4 843,50 €	47%
	10 410,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

MANDATE Monsieur le Maire afin de solliciter les subventions indiquées dans le plan de financement.

Adopté à l'unanimité.

SCHÉMA DIRECTEUR PATRIMOINE ET ENERGIE - n° 20/54

Service : Domaine de compétences par thèmes – Politique de la ville – habitat - logement

Rapporteur : Monsieur Demazure

Monsieur Demazure explique qu'il s'agit là d'une première pierre de stratégie en matière de gestion du patrimoine et d'énergie.

La gestion du patrimoine municipal est au cœur de la stratégie du mandat, laquelle repose sur l'amélioration du cadre de vie et de la proximité. Outre l'optimisation de sa gestion, notamment au plan énergétique, l'enjeu pour la ville porte sur l'élaboration d'une stratégie visant à organiser son offre de services à la population ainsi que les déplacements liés, en réduisant l'impact environnemental des choix opérés par la ville.

La mise en œuvre d'un schéma directeur patrimonial figure dans les priorités stratégiques et opérationnelle du contrat bourg centre signé avec la C2A, le Département, la Région Occitanie.

L'importance de l'adaptation du parc immobilier de Saint-Juéry, près de 50 bâtiments et 22 000 m² a justifié l'inscription d'un important crédit d'études au budget primitif pour 2020 ainsi qu'une réorganisation des services afin de disposer des moyens dédiés utiles au suivi du patrimoine.

Dans ce contexte l'ADEME et la Banque des Territoires lancent un appel à candidatures Occitanie ciblé sur les communes de taille moyenne. Dans ce cadre la ville peut bénéficier d'une expertise technique et méthodologique pour élaborer et mettre en œuvre un Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE) de votre patrimoine.

Cette démarche doit permettre de mieux connaître notre patrimoine, d'optimiser ses usages, d'être en adéquation avec les besoins et l'évolution de la population, d'élaborer une stratégie immobilière sur le patrimoine municipal visant la sobriété énergétique, tant sur les bâtiments que dans les déplacements liés à leur fonctionnement. Une vingtaine de collectivités pourraient être éligibles à cet appel à projet, la date limite de dépôt des candidatures étant fixée au 30 octobre 2020 minuit.

Au regard de l'analyse partagée faite par les services il est proposé de candidater à cet appel à projet et d'anticiper le lancement des audits énergétiques ciblés prévus au budget afin de pouvoir disposer de ces éléments d'aide à la décision dans les meilleurs délais.

La candidature des collectivités sera appréciée à travers plusieurs critères démontrant une réelle mobilisation de leur part (voir le cahier des charges : ambition environnementale, moyens humains, connaissance de leur patrimoine...).

Considérant les besoins identifiés,

Considérant la priorité donnée à l'optimisation de la gestion et à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité ;

Considérant la priorité donnée à la réduction de l'empreinte énergétique et à la limitation de l'impact environnemental de la gestion municipale,

Considérant la forte mobilisation des acteurs concernés par ce projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL - APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROPOSE de candidater à l'appel à candidatures Occitanie conjoint, ADEME /Banque des Territoires, pour élaborer et mettre en œuvre un Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE) du patrimoine municipal ;

MANDATE Monsieur le maire afin de lancer les consultations afin de réaliser les audits énergétiques préalables sur les bâtiments communaux identifiés à enjeux.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'opération N° 2020/6 du budget primitif principal pour 2020.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Demazure précise qu'en Occitanie, dans le cadre de cet appel à projets, 20 communes vont être sélectionnées après le premier appel à projet.

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS (Albaret) - n° 20/57

Service : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur Soulages

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution électrique, ENEDIS souhaite implanter une conduite sous domaine privé de la commune, parcelles section AB numéros 125 et 135 situées chemin de l'Albaret.

La servitude ainsi créée doit faire l'objet d'une convention à passer entre la Commune de Saint-Juéry et ENEDIS précisant les droits et obligations de chacune des deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec ENEDIS.

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS (Les Avalats) - n° 20/58

Service : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur Soulages

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution électrique, ENEDIS souhaite implanter une conduite sous domaine privé de la commune, parcelles section AO numéro 307 situé au 14 route de la Vallée aux Avalats.

La servitude ainsi créée doit faire l'objet d'une convention à passer entre la Commune de Saint-Juéry et ENEDIS précisant les droits et obligations de chacune des deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec ENEDIS.

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS (Campjordie) - n° 20/59

Service : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur Soulages

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution électrique, ENEDIS souhaite implanter un poste de transformation sur une parcelle privée située chemin de Campjordie, l'accès à cette parcelle se faisant sur l'emprise du chemin rural.

La servitude ainsi créée doit faire l'objet d'une convention à passer entre la Commune de Saint-Juéry et ENEDIS précisant les droits et obligations de chacune des deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec ENEDIS.

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS (Côte d'Albi) - n° 20/60

Service : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur Soulages

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution électrique, ENEDIS souhaite implanter une conduite sous domaine privé de la commune, parcelles section C numéros 956 et 958 situées au lieu-dit Côte d'Albi.

La servitude ainsi créée doit faire l'objet d'une convention à passer entre la Commune de Saint-Juéry et ENEDIS précisant les droits et obligations de chacune des deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec ENEDIS.

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS (Les Crozes) - n° 20/61

Service : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur Soulages

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution électrique, ENEDIS souhaite implanter une conduite sous domaine privé de la commune, parcelle section AV numéro 411 située au lieu-dit Les Crozes.

La servitude ainsi créée doit faire l'objet d'une convention à passer entre la Commune de Saint-Juéry et ENEDIS précisant les droits et obligations de chacune des deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec ENEDIS.

Adopté à l'unanimité.

VENTE D'UNE PARCELLE EN VOLUMES AUX AVALATS - n° 20/62

Service : Domaine et patrimoine – Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

Monsieur Daniel COUTOULY, propriétaire d'une parcelle cadastrée section AO n° 167 sise au 24 route de Cunac aux Avalats souhaite vendre une partie de son bien.

La vente concerne une habitation dont une partie surplombe la venelle qui relie la route de Cunac à une ruelle du centre des Avalats. Ce surplomb n'a actuellement aucune légitimité juridique.

Afin de régulariser cette situation, le cabinet de géomètres experts AGEX propose de réaliser une division en volumes. Cette procédure est une technique juridique qui consiste à diviser la propriété d'un immeuble en fractions distinctes, sur le plan horizontal comme sur le plan vertical.

Dans le cas présent, il est proposé que la commune reste propriétaire de la partie en passage couvert d'une superficie de 6 m² alors que la partie en élévation sera ouverte à la vente avec une partie de la parcelle 167.

Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire seront supportés par le demandeur .

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à la division en volumes.

Monsieur Buongiorno explique qu'il s'agit d'une division en volume, car en surplomb du domaine public, dans une venelle des Avalats. La partie bâtie du dessus, pour des raisons mystérieuses n'a jamais été identifiée au niveau cadastral. Il convient donc de l'identifier afin que la vente puisse être réalisée. Sinon, au niveau du fichier immobilier, on ne pourrait pas identifier ce bien là. C'est pour cette raison qu'une division en volume est faite, un volume qui concerne la partie qui restera du domaine public (en bas) et une partie privée qui fera partie d'une vente.

Adopté à l'unanimité.

ECHANGE OPH DU TARN/COMMUNE DE SAINT-JUERY – IMMEUBLE ALBET - n° 20/63

Service : Domaine et patrimoine – Autres

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

Par délibérations du 29 novembre 2010 et du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a validé un échange de terrains entre Tarn Habitat et la Commune portant sur :

- la Commune céderait à Tarn Habitat un terrain nu situé avenue Émile Andrieu d'une superficie de 2 918 m²,

- Tarn Habitat céderait à la Commune une parcelle située place Émile Albet sur laquelle est édifié un immeuble de 27 logements.

Cet échange a été retranscrit dans un acte signé les 9 et 22 janvier 2014, publié aux hypothèques d'Albi le 5 février 2014.

Toutefois, l'entrée en possession de l'immeuble par la Commune de Saint-Juéry est subordonnée à la signature d'un acte ultérieur à passer après libération du dernier logement occupé.

Par lettre recommandée du 5 octobre 2015, Tarn Habitat a déclaré le dernier logement libéré.

Afin de pouvoir finaliser cet échange, il convient de prendre une délibération constatant que l'immeuble acquis par la Commune de Saint-Juéry est entièrement libéré de ses locataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECLARE l'immeuble Albet totalement libéré de ses locataires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces et acte notarié afférents à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

ECHANGE OPH DU TARN/COMMUNE DE SAINT-JUERY - PRATVIEL - n° 20/64

Service : Domaine et patrimoine – Autres

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

Le Conseil Municipal a validé un échange de terrains entre Tarn Habitat et la Commune suite à l'aménagement de l'allée René Larroque et la création d'un cheminement piétonnier et l'agencement d'espaces verts.

Afin de pouvoir finaliser cet échange, il convient de prendre une délibération constatant le déclassement du bien cédé à Tarn Habitat, comme n'étant plus affecté matériellement à l'usage du public ou à un service public et, par suite, ne dépendant plus du domaine public de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECLARE le bien cédé à Tarn Habitat comme n'étant plus affecté à l'usage du public ni à un service public et, par suite, ne dépendant plus du domaine public de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces et acte notarié afférents à cette affaire.

DIT que les frais de géomètres et de notaire seront à la charge de Tarn habitat.

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MUTUALISATION DES NAGEURS SAUVETEURS SURVEILLANT LES BAINADES DANS LA RIVIERE TARN - n° 20/65

Service : Autres domaines de compétences – Jeunesse et sports

Rapporteur : Monsieur Bénézech

La commune a désigné le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval, pour assurer la mutualisation des nageurs-sauveteurs surveillant les baignades dans la rivière Tarn pour la surveillance de la baignade aménagée de Saint-Juéry Les Avalats, afin que l'ensemble des communes accueillant une baignade puisse bénéficier d'une surveillance 7 jours sur 7 (mutualisation d'un nageur sauveteur) et d'un même niveau de sécurité.

Afin d'en définir les conditions de mise en œuvre, il est proposé de signer une convention.

Cette convention est prévue pour la durée de la saison balnéaire, soit à compter du 11 juillet 2020 jusqu'au 30 août 2020.

Le montant prévisionnel de la participation de la commune afin de bénéficier de cette prestation de service est estimé entre 7 500.00 € et 8 500.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Baloup demande la parole afin de revenir sur son vote contre la question s'agissant du financement de l'OGEC de l'Ecole Saint-Georges.

Il demande si, dans le cadre du financement, la commune a connaissance, pour information, de leurs comptes annuels.

Madame Pawlaczyk répond qu'il est prévu qu'il les fournisse lors d'une prochaine rencontre où doit être finalisé aussi le forfait de la prochaine convention qui commencera en 2020. C'est à ce moment-là où tout devra être remis en place afin de pérenniser le prochain forfait sur les primaires et les maternelles. En effet, sur le côté public, des A.T.S.E.M. sont mis à disposition dans les écoles maternelles, et la loi oblige à une compensation. Une rencontre est prévue vers la fin de l'année afin de négocier tout cela.

Monsieur Baloup demande si ces informations seront accessibles le moment venu.

Corinne Pawlaczyk assure que cette question sera remise en question dans la commission jeunesse dont Monsieur Baloup fait partie.

Pour expliquer son vote, ce dernier ajoute qu'il n'est pas contre l'accueil des élèves de la commune dans ces écoles, il s'agit du le choix des familles. Il se dit simplement opposant de longue date à la loi Debré de 1959 et c'est le sens de son vote.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Baloup de cette précision.

Monsieur Sirven voudrait parler du bulletin municipal, notamment de la longueur dont ils disposent dans la rubrique "Expression politique". Cela correspond-il à une surface sur la page ou à un nombre de caractères calculé en fonction des suffrages obtenus lors des élections.

Avant de passer la parole à Dalila Ghodbane, Monsieur le Maire exprime son désir très clairement et assure qu'il n'y aucune volonté de brider à qui que ce soit ni la parole, ni l'écriture. Il tient à ce que ce sujet soit éclairci rapidement afin de ne plus y revenir.

Dalila Ghodbane propose que Guillaume Rouquier lui apporte la réponse par écrit avec le texte qui correspond à ce règlement qui a été porté par l'ancienne municipalité.

Monsieur Sirven se dit satisfait de cette réponse.

Monsieur Donnez tient à préciser en conclusion que la gestion du COVID occupe actuellement plus de 30 % des services avec des décisions préfectorales très difficiles à assumer et des décisions très impopulaires à prendre. Il remercie la totalité des services municipaux et des élus qui se mobilisent face à cette situation qui est pénible pour tout le monde.

Monsieur le Maire clôt la séance de ce Conseil Municipal à 20 heures 30.

N° d'ordre	N° délib.	Objet
1	40	Règlement intérieur du Conseil Municipal
2	41	Election des membres de la commission des finances
3	42	Election des membres de la commission travaux – urbanisme – environnement
4	43	Election des membres de la commission des affaires sociales
5	44	Election des membres de la commission vie associative et sportive – festivités
6	45	Election des membres de la commission éducation – enfance – jeunesse
7	46	Election des membres de la commission culture – patrimoine – valorisation du territoire
8	47	Election des membres de la commission communication
9	48	Election des membres de la commission sécurité
10	49	Délégations du Conseil Municipal au Maire
11	50	Subventions annuelles de fonctionnement 2020
12	51	Budget général – Décision modificative n° 1
13	52	Admissions en non valeur
14	53	Modification tarif redevance occupation domaine public
15	55	Convention forfait communal maternel 2020
16	56	Demande de subvention à la D.R.A.C. pour le mobilier classé
17	54	Schéma directeur patrimoine et énergie
18	57	Convention de servitude Enedis (Albaret)
19	58	Convention de servitude Enedis (Les Avalats)
20	59	Convention de servitude Enedis (Campjordie)
21	60	Convention de servitude Enedis (Côte d'Albi)
22	61	Convention de servitude Enedis (Les Crozes)
23	62	Vente d'une parcelle en volumes aux Avalats
24	63	Echange OPH du Tarn/Commune de St-Juéry – Immeuble Albet
25	64	Echange OPH du Tarn/Commune de St-Juéry – Pratviel
26	65	Convention de prestation de service surveillant de baignade dans le Tarn

David DONNEZ

Didier BUONGIORNO

Martine LASSERRE

Thierry CAYRE

Corinne PAWLACZYK

Patrick CENTELLES

Sylvie FONTANILLES-CRESPO

Jean-Marc SOULAGES

Isabelle BETTINI

Bernard BENEZECH

Béatrice TEULIER

Vincent MILANESE

Dalila GHODBANE

Emilie DELPOUX

Benoît JALBY

Nathalie COUVREUR

Franck GALINIÉ

Patricia RAINESON

Camille DEMAZURE

Laurence GAVALDA

Christophe TAUZIN
Procuration à Mme Bettini

Béatrice FARIZON

David SARDAINE
Procuration à Mr Donnez

Marie-Christine VABRE

Georges MASSON

Patrick MARIE
Procuration à Mme Milin

Marjorie MILIN

Patrick SIRVEN

Dominique BALOUP